



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29 mars 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-François PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

10^{ème} objet : ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent souvent une partie importante de déchets organiques, dont des déchets verts résultant de la tonte des pelouses et de l'entretien des jardins ;

Considérant que ces déchets organiques peuvent être évacués par la collecte hebdomadaire des sacs compostables et que les déchets verts peuvent aussi être versés dans un conteneur du recyparc ;

Considérant que le transport de ces déchets, tant par les particuliers vers le recyparc qu'au départ de celui-ci ou depuis le domicile des particuliers vers les unités de traitement, présente néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'encourager le traitement et l'utilisation de ces déchets organiques à domicile, par l'octroi d'une prime communale à l'achat de systèmes de compostage individuels ;

Considérant que la technique du compostage à domicile permet en effet de réduire grandement la part de déchets organiques à transporter vers le recyparc ou à évacuer par la collecte hebdomadaire des sacs compostables ;

Considérant en outre que le compostage transforme la matière organique initiale en un amendement naturel pour favoriser la croissance des plantes d'intérieur et des plantations extérieures, ainsi que pour enrichir les sols en éléments nutritifs et en améliorer la structure ;

Considérant que par souci de simplification, le règlement porté par la délibération du 21 décembre 2020 susvisée doit cependant être revu afin que le système de compostage réponde à certains critères pour pouvoir bénéficier de la prime communale, plutôt qu'il ne doive être acquis auprès d'un fournisseur agréé par l'Administration communale dans le cadre d'un marché public de fournitures ;

Considérant qu'il est également important que les bénéficiaires d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel se voient fournir un guide pratique en la matière et puissent suivre

une formation minimale aux techniques de compostage afin que leurs compostières leur donnent pleine satisfaction en leur permettant de transformer la plus grande part possible de leur production de déchets organiques en un compost de qualité ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 876/12302 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel.

* * *

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel

Article 1^{er} - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à l'achat d'un système de compostage individuel dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets issus de l'activité des ménages.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Système de compostage* : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique brute en amendement nourricier (fût, silo, bac à compost, lombricompostière...) ;
- *Lombricompostière* : système de compostage effectué à l'aide de vers de terre qui digèrent la matière organique brute à température ambiante et sans fermentation ;
- *Ménage* : ensemble des personnes domiciliées à la même adresse.

Article 3 - La prime est octroyée par le Collège communal à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Walhain qui acquiert un système de compostage individuel dans les conditions fixées par le présent règlement.

Une seule prime est attribuée par ménage et un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois par période de 5 ans.

Le système de compostage subsidié dans le cadre du présent règlement doit être installé sur la parcelle correspondante à l'adresse du ménage.

Article 4 - § 1^{er}. Pour être admissible à la subvention, le système de compostage individuel doit être conforme aux critères stipulés aux paragraphes suivants.

§ 2. Les compostières de jardin doivent être :

- soit en bois certifié et traité en autoclave s'il n'est pas naturellement résistant (au minimum de classe 3), soit en plastique recyclé, résistant aux ultra-violets et au gel ;
- soit en fût dont la base est plus large que le haut (pour pouvoir être démoulé afin de récupérer le compost mûr), soit en silo carré ;
- munies au moins d'une ouverture par le haut ;
- de couleur foncée (pour augmenter la chaleur favorable au compostage).

§ 3. Les lombricompostières doivent être :

- composées de plusieurs étages distincts à empiler (sécables selon la maturation du vermi-compost) ;
- en parois opaques (les vers se développent mieux dans l'obscurité) ;
- munis en partie inférieure d'un robinet (pour récupérer le « thé de compost ») ;

- en plastique recyclé ou en métal ;
- étanche (les vers ne doivent pas pouvoir s'en échapper).

§ 4. Ne sont pas éligibles :

- les fûts en kit à monter ou monté par le fournisseur ;
- les fûts dont le fond ne permet pas de démouler le compost ;
- les fûts qui ne peuvent pas être soulevés une fois remplis ;
- les compostières ne contenant pas d'aération ;
- les compostières dont les parois sont uniquement en treillis (la matière organique y sèche) ;
- les compostières de jardin dont la distance entre les lattes des parois est supérieure à 3 cm.

Article 5 - Le montant de la prime communale est limité à 50 % du prix d'achat avec un maximum de 50 € par système de compostage individuel.

Toutefois, en cas d'acquisition d'une lombricompostière, le montant de la prime communale est porté à 75 % du prix d'achat avec un maximum de 100 € par lombricompostière.

L'achat doit être postérieur au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 - La demande de prime est introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et auquel est jointe la preuve d'achat du système de compostage (facture détaillée et acquittée).

La demande de prime doit être introduite dans les deux mois de la date d'achat ou de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - La prime communale sera octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours de la décision d'octroi.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 8 - Un guide pratique sur le compostage individuel sera fourni à chaque bénéficiaire de la prime communale.

La Commune de Walhain proposera en outre aux bénéficiaires de la prime une formation gratuite en matière de compostage.

Article 9 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints à la demande introduite.

En cas de non-respect des conditions du présent règlement, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la prime octroyée.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS